

# Le Gall

SEIGNEURS DE KERMORGANT, DE PALEVART, DE KERGUÉLAVANT,  
DE CUNFIO, DU PLESSIS, ETC...



*D'argent à un lion de gueules, armé et lampassé d'or, chargé de deux fasses aussi d'or.*

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roi pour la réformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté, du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement le 30<sup>e</sup> Juin ensuivant <sup>1</sup> :

Entre Guillaume le Gall, ecuyer, sieur de Kermorgant, demeurant en la ville de Guemené, évêché de Vennes, et Louis le Gall, ecuyer, sieur de Palevart, senechal de Quintin et y demeurant, évêché de S<sup>t</sup>-Brieux, demandeurs en requete et execution d'arret du 4<sup>e</sup> Aout 1670, d'une part.

Et le Procureur General du Roi, deffendeur <sup>2</sup>.

Vu par lad. Chambre :

La requete y presentee par lesd. le Gall, sur laquelle ils auroient été reçus à [p. 158] produire les actes par eux nouvellement recouverts, avec ceux sur lesquels avoit été rendu l'arret du 18 Juillet dernier <sup>3</sup>, pour sur le tout leur être fait droit, ainsi qu'il seroit vu appartenir, en datte dud. jour 4<sup>e</sup> Aout 1670.

1. *NdT* : Texte saisi par Marie-Dominique Dolo pour Tudchentil.

2. M. le Jacobin, rapporteur.

3. Il faut lire 18 Juillet 1669.

Led. arret rendu en lad. Chambre, led. jour 18 Juillet 1669, signé : le Clavier, greffier.

L'acte de comparution faite au Greffe d'icelle par lesd. deffendeurs, de soutenir la qualité de noble et d'ecuyer par eux et leurs predecesseurs prises et qu'ils portent pour armes : *D'argent à un lion de gueules, armé et lampassé d'or, chargé de deux fasses aussi d'or*, en datte du 13<sup>e</sup> Novembre 1668, signee dud. Clavier.

Premiere induction desd. demandeurs, signee : Guillaume le Gall et de Kergozou, procureur, signifiee au Procureur General du Roi par Daussi, huissier, le 5<sup>e</sup> Avril 1669, par laquelle ils soutiennent etre nobles, issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoient etre eux et leur posterité, nee et à naitre en loyal et legitime mariage, maintenus dans la qualité d'ecuyer et dans tous les droits, privileges et preeminences attribuees aux nobles de cette province, et qu'à cet effet ils seront employes aux role et catalogue de la juridiction royale de Hennebond, eveché de Vennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions articulent à faits de genealogie qu'ils sont descendus originairment d'Allain le Gall, sieur du Plessis-Languidic, frere juveigneur de noble ecuyer Pierre le Gall, seigneur de Cunfio, qui eut pour fils Jean le Gall, dont issu Pierre le Gall, qui epousa damoiselle Caterine de Langle, et de leurs mariages issurent Louis le Gall, ainé, et Raoul le Gall, puiné, duquel de son mariage avec damoiselle Marguerite du Verger issu Jaques le Gall, qui epousa dame Anne Brocard, heritiere de Kerguelavant, dont issu Maurice le Gall, qui de son mariage avec damoiselle Renee Melou, sa compagne, eurent led. Guillaume le Gall, sieur de Kermorgan, deffendeur, qui epousa damoiselle Jaquette le Mezec, sa compagne, dont issu led. Louis le Gall, sieur de Palevars, senechal de Quintin, deffendeurs, et damoiselle Anne le Gall, sa sœur ; lesquels se sont toujours comportes et gouvernes noblement et avantageusement.

Seconde induction desd. demandeurs, sous le signe dud. Guillaume le Gall et de M<sup>e</sup> Bourgeois, leur procureur, signifiee au Procureur General du Roy, par Frangeul, [p. 159] huissier, le 5<sup>e</sup> Aout dernier, par laquelle ils articulent la meme filiation, et gouvernement noble que par la precedente, et pour le justifier :

Sur le degré dud. Guillaume le Gall, pere dud. Louis, raportent :

Un extrait du papier batismal de la paroisse de Plouerdut, contenant que le 5<sup>e</sup> Avril 1644 fut né Louis le Gall, fils legitime d'ecuyer Guillaume le Gall et damoiselle Jaquette le Mezec, et batisé le 29<sup>e</sup> Septembre 1645.

Sur le degré de Maurice le Gall, pere dud. Guillaume, sont raportees trois pieces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Lebin, ou se voit que le 24 Novembre 1610 fut batisé Pierre le Gall, fils legitime de nobles gens Maurice le Gall et Renee Melou, sieur et dame de Kerguelavant, et que le 26<sup>e</sup> Fevrier 1612 fut batisé Guillaume le Gall, fils legitime aussi desd. Maurice le Gall et Renee Melou, sa compagne.

La seconde est un contract de mariage passé entre ecuyer Guillaume le Gall, second fils d'ecuyer Maurice le Gall et de damoiselle Renee Melou, sa compagne, sieur et dame de Kerguelavant, et de damoiselle Jaquette le Mezec, dame de Kermily (?), fille seconde de deffunt nobles gens Bonnaventure le Mezec et Jaquette le Venier, ses pere et mere, en datte du 27 Aout 1633.

La troisieme est un partage noble et avantageux fait par ecuyer Maurice le Gall et damoiselle Renee Melou, sa femme et compagne, sieur et dame de Kerguelavant, des biens de leurs successions, par avis de leurs parens, suivant la coutume des nobles, entre Pierre le Gall, leur fils ainé, heritier principal, presomptif et noble, sieur des Isles, Guillaume le Gall, sieur de Kermorgan, Gilles le Gall, sieur de St-Trichaut <sup>4</sup>, et damoiselle Caterine le Gall, leurs enfans, en datte du 12 Juin 1651.

Sur le degré de Jaques, pere dudit Maurice le Gall, sont raportees cinq pieces :

La premiere est un extrait du papier batismal de la paroisse de Quesven, par lequel fait voir

---

4. Saint-Truchaud.

Maurice, fils de noble homme Jaques le Gall, sieur de Kerberts <sup>5</sup>, et damoiselle Anne Brocquart, sa compagne, fut batisé le 14<sup>e</sup> Juillet 1589.

La seconde est un acte judiciaire par lequel noble homme Henri de Stanguinant, sieur de Pratmeur, fut institué tuteur et garde de Maurice le Gall, fils mineur de [p. 160] deffunt noble homme Jaques le Gall, sieur de Kerberts, et de damoiselle Anne Brocquart, ses pere et mere, en datte du 7 Avril 1600.

La troisieme est la declaration de majorité dud. Maurice le Gall, ayant excédé l'age de 20 ans, suivant la Coutume, en datte du 4<sup>e</sup> Janvier 1610.

La quatrieme est une transaction passee entre ecuyer Jean Guyardet et damoiselle Jaquette de Lantivy, sa compagne, sieur et dame du Lain, elle veuve de deffunt ecuyer Maurice le Brocquart, vivant sieur de Kerguelavant, et autre ecuyer Maurice le Gall et damoiselle Renee Melou, sa compagne, sieur et dame de Kerguelavant, heritier dud. Brocquart, par representation de deffunte Anne Brocquart, sœur germaine dud. feu Brocquart et mere dud. le Gall, en datte du 17<sup>e</sup> Janvier 1613.

La cinquieme est un partage donné par Bertrand de Keriecquel, sieur de Cuffyo, à damoiselle Françoisse de Keriecquel, sa sœur, femme dud. Jaques le Gall, en datte du 12 Juillet 1570.

Sur le degré de Raoul, pere dud. Jaques le Gall, sont raportees dix sept pieces :

Les quatre premieres sont des faits et articles et trois enquetes faites touchant la propriété dud. lieu de Kerberts, aud. le Gall appartenant, par lesquels se voit que Maurice le Gall avoit pour pere Jaques le Gall et pour ayeul Raoul le Gall, en datte des 3 et 12 Novembre 1614, 13 Aout et 2<sup>e</sup> Decembre 1616.

Les cinq et sixieme sont deux aquits, au pied l'un de l'autre, consentis par led. Raoul le Gall et Louis le Gall, son frere, en datte du 16 Decembre 1544 et 17 Septembre 1545.

La septieme est la tutelle des enfans mineurs de deffunt Louis le Gall, ecuyer, sieur du Plessis, de son mariage avec damoiselle Marie de Lorveloux, qui estoient Guillaume et Jeanne le Gall, dans laquelle led. Raoul le Gall a deliberé, comme leur oncle, au coté paternel, auquel fut donné la tutelle, comme le plus proche, et l'accepta volontierement, en datte du 22<sup>e</sup> Juillet 1548.

La huitieme est une transaction passee entre noble homme Raoul le Gall, sieur de Kerberts, et Jean de Bourges et Jaquette le Gall, sa femme, touchant la gestion de la tutelle en laquelle led. Raoul avoit été institué de lad. Jaquette le Gall, apres le deceds de feu François le Gall et de Marguerite Bodic, ses pere et mere, en datte du 22<sup>e</sup> Fevrier 1571.

La neuvieme est un aquit consenti aud. Raoul le Gall, sieur de Kerebert, par led. [p. 161] Jean de Bourges et Jaquette le Gall, sa femme, de 11 pistoles d'or portees par lad. transaction, en datte du 22<sup>e</sup> Mars aud. an.

La dixieme est un extrait des montres generales des nobles sujets aux armes de l'evêché de Vennes, tenues les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> Fevrier 1553, dans lequel, sous le raport de la paroisse de Quesven, est marqué Raoul le Gall, sieur de Kereberts, arquebusier à cheval.

La onzieme est un autre extrait des montres generalles du ban et arriereban de l'evêché de Vannes, tenue le 30 Octobre 1567, dans lequel, sous le raport de lad. paroisse de Quesven, est marqué Raoul le Gall, sieur de Kereberts.

La douzieme est un contract d'aquet fait avec noble homme Raoul le Gall, seigneur de Kereberts, en la paroisse de Quesven, et Thomas et Luc Lesparcs et autres, le 4<sup>e</sup> Juillet 1568.

La treizieme est un bail à ferme fait par noble Louis le Gall, seigneur du Plessis, au nommé le Moing, le 9<sup>e</sup> Aout 1534.

La quatorzieme est un compte rendu à la Chambre par damoiselle Jeanne le Tenour, veuve de deffunt noble homme Georges des Fontaines, et damoiselle Marie des Fontaines, fille et seule heritiere dud. deffunt sieur des Fontaines, qui avoit été commis pour la recepte de la dixieme partie

---

5. Probablement Kerlébert en Quéven

d'une année des revenus nobles et des terres affranchies et exemptes de fouages de la juridiction de Hennebont, requis par le Roi sur les nobles tenants terres nobles en cette province, pour subvenir au payement de la rançon de Sa Majesté et recouvrement de messieurs ses enfans, retenus en hotage ; dans lequel compte le comptable auroit demandé excuse de se charger de la dixième partie de 40 livres de revenu par an, à quoi se montoit le rapport fait par Pierre le Gall, sieur du Plessis, en son nom et père et garde naturel de Louis, son fils, à raison que led. le Gall étoit décédé sans avoir payé, en date de l'an 1539.

La quinzième est un acte judiciaire, à la poursuite de Pierre le Gall, écuyer, seigneur du Plessis, du 15<sup>e</sup> Janvier 1521.

La seizième est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, auquel, sous le rapport de la paroisse de Languidic, est marqué au rapport des richesses, rentes et revenus, tenans fiefs et héritages nobles, en l'an 1480, Jean le Gall ; dans les montres générales des nobles de l'évêché de Vennes, tenus en l'an 1483, sous le rapport de la même paroisse, Jean le Gall, archer en point ; en autres montres générales des nobles, [p. 162] tenues en l'an 1503, est marqué Pierre le Gall avoir comparu ; dans la réformation des nobles de l'an 1513, fait aud. évêché de Vennes, est marqué au rang des nobles le manoir de Cuffyou, sa métairie adjacente, près la porte du manoir, possédé par Guion le Gall, seigneur dud. lieu de Cuffyou ; et en autre réformation faite aud. évêché, en l'an 1536, est marqué au rang des nobles, le Plessis, que tient Louis le Gall, et Cuffyou, que tient Bertrand Eder et Simonne le Gall, sa compagne, à cause d'elle ; et dans le même extrait est un autre extrait d'un aveu fourni à lad. Chambre des Comptes par noble homme Louis le Gall, sieur du Plessis, le 21<sup>e</sup> Mai 1540.

La dix-septième est autre extrait tiré de la Chambre des Comptes, dans lequel, à l'endroit de la réformation des nobles dud. évêché de Vennes, en l'an 1448, sous le rapport de la paroisse de Languedic est marqué Alain le Gall, noble et exempt ; dans le rôle des montres générales dud. évêché, tenus en l'an 1479, sous le rapport de la même paroisse, est Jean le Gall, à un cheval, archer en brigandine, salade et dague et lance ; et dans autre réformation de la paroisse de Plouay, évêché dud. Vennes, fait en l'an 1448, est marqué au rang des nobles Pierre le Gall, noble et exempt.

Aveu rendu par Pierre le Gall, seigneur de Cuffyou, de ce qui lui appartenait en la paroisse de Languidic, sous la seigneurie de Kerivalan et d'Épinefort, que de toutes les terres, fiefs et seigneurie qu'il avoit bailles à Alain le Gall, son frère, pour les tenir de lui en ramage, en la même paroisse, en date du 13 Juin 1456.

Un contract de mariage passé entre damoiselle Marie le Gall, fille de Galais le Gall, seigneur de Cuffyou, et Henri le Digouedet, fils Robin, du consentement de Louis le Gall, fils aîné dud. Galais, en date du 13<sup>e</sup> Février 1471.

Un acte de démission consentie par Guion le Gall, écuyer, sieur de Cuffyou, en faveur d'Ambroise le Gall, son fils, en date du 17<sup>e</sup> Octobre 1514.

Un acte judiciaire portant la tutelle et pourvoyance des enfans mineurs de défunt écuyer Charles le Digouedet, sieur de Talhouet, auquel écuyer Maurice le Gall, sieur de Kergoulavan, cousin au tiers et quart degré dud. défunt, a délibéré, en date du 29 Janvier 1614.

Un contract de vente faite par Charles le Lart, écuyer, sieur du Roz, en son nom et faisant pour damoiselle Marguerite le Gall, sa femme, à François Madec, marchand, d'une tenue située au village de Menehi, en la paroisse de Plougoumelin, appartenant à lad. le Gall, de la succession de défunt Guillaume le Gall, son père, du 1<sup>er</sup> Juin 1604.

[p. 163] Autre contract de vente faite par Charles le Lart, sieur du Roz, et damoiselle Jacqueline le Coniac, de la maison et manoir du Plessis-Languidic, à écuyer Pierre de Serent, en date du 15 Mai 1626.

Un acte de tutelle des enfans mineurs de défunt Jaques Raoul, écuyer, sieur du Poul, et damoiselle Marie le Lart, sa veuve, à laquelle Guillaume le Gall, écuyer, sieur de Kermorgant, est dénommé parent délibérateur, du 20 Mai 1659, avec l'assignation à lui donnée pour y délibérer, du

10 dud. mois.

Un bail à convenant consenti par François le Mezec, sieur de Quimpero, en qualité de tuteur de Guillaume le Gall, fils de Louis le Gall, sieur du Plessix, le 14<sup>e</sup> Mai 1551.

Contract de mariage passé entre messire René de Toulbouldou, sieur de Guitfos, fils ainé et heritier principal et noble de deffunt autre messire René de Toulbouldou et de dame Anne Roland, sa veuve, et damoiselle Anne le Gall, fille de messire Guillaume le Gall, sieur de Kermorgant, de son mariage avec dame Jaquette le Mezec, sa compagne, en datte du 23 Decembre 1664.

Un acte judiciaire par lequel damoiselles Gabrielle et Madelene le Gall, ayant fait proffession au couvent des ursulines de Quimperlé, led. Guillaume le Gall, sieur de Kermorgant, prit mainlevee dans leurs successions noblement, laquelle lui fut adjugee sans opposition, en datte du 8 Mai 1670.

Un role de montres des nobles de l'evché de Vennes, tenus en l'an 1477, au rang desquels est marqué Jean le Gall, à deux chevaux, brigandine, salade, arc, trousse, dague ; Gallais le Gall, par Louis, son fils, sieur de Cunfio, homme d'armes, à 4 chevaux rouges, en harnois et brigandine, salade, dague et gorgette, paige et lance ; Jean Destanguingant, par Richard, son fils, homme d'armes, à quatre chevaux, archer en brigandine, salade et dague, arc, trousse, paige et lance.

Deux actes et hommages faits au prince de Guemené et de Leon, par ecuyer Maurice le Gall, sieur de Kergaulavant, en qualité de gentilhomme, tant pour sa terre de Quelebert <sup>6</sup> que pour celle de Kergaulavant, en l'annee 1613.

Requete presentee à lad. Chambre par lesd. demandeurs, mise au sac par ordonnance d'icelle, avec un aveu rendu par noble escuyer Galais le Gall, seigneur de Cunfio, à noble et puissant Jean de Malestroit, sieur d'Uzel, curateur de noble et puissant Jean de [p. 164] Malestroit, seigneur de Pontcalec, de la maison, terre et seigneurie de Cunfio et ses dependances, en datte du 24 Avril 1486.

Contredits du Procureur General du Roi, signifiez aud. Bourgeois, procureur desd. demandeurs, par Testard, huissier, le 16 Aout dernier 1670.

Requete presentee à lad. Chambre par lesd. le Gall, pour reponse auxd. contredits, mise au sac par ordonnance de lad. Chambre et signifiee au Procureur General du Roi par du Tac, huissier, le 12<sup>e</sup> Septembre present mois.

Et tout ce que par lesd. parties a été mis et induit, considéré.

LA CHAMBRE, ayant egard à la requete et actes nouvellement recouverts et sans avoir egard à l'arret du 18 Juillet 1669, a déclaré et declare lesd. Guillaume et Louis le Gall nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels leur a permis, et à leurs descendans en mariage legitime, de prendre la qualité d'ecuyer et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecussons timbres appartenants à lad. qualité et à jouir de tous droits, franchises, privileges et preeminences attribuees aux nobles de cette province et ordonne que leurs noms seront employes au role et catalogue desd. nobles de la juridiction royalle de Hennebond, et en consequence les a decharges de l'amende portee par led. arret.

Fait en lad. Chambre, à Rennes, le 16<sup>e</sup> Septembre 1670.

*Signé : J. LE CLAVIER.*

(Copie ancienne. — Bib. Nat. — Cabinet des titres. Nouveau d'Hozier, vol. 147.)

---

6. Probablement Kerlébert, en Quéven.